

**ACCORD D'ENTREPRISE sur l'ASTREINTE**  
**de la Société RICOH France**

**ENTRE :**

**Entre : La société RICOH France, Société par actions simplifiée au capital de 12 094 470 Euros, dont le siège social est situé 383 avenue du Général de Gaulle, 92143 Clamart Cedex.**

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°B 337 621 841.

Représentée par M. Pascal Mailliart, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe.

**D'une part,**

**ET :**

**Les organisations syndicales suivantes :**

**Le Syndicat CGT**, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs O.BIGAY et J.GRIMOUILLE de RICOH France et de Messieurs P.COMPAIN, T.DOAN et R.GRENIER de ex-NRG France ;

**Le Syndicat CFDT**, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs M.LEGENDRE et Y.CARPENTIER de RICOH France et Messieurs A.ADMANT, G.BATTOCHIO, A.LEFEVRE, C. MORENO et Mme F. LARRAGUETA de ex-NRG France ;

**Le Syndicat CGT-FO**, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs D.MENAGE et S.PAGEOT de RICOH France et Madame N.NAAS, Messieurs G.AMY, P.GIRALDOU, S.MAILLE et E.MINCE de ex-NRG France ;

**Le Syndicat CFTC**, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs C.IVANES G.FERLAZZO et J.P. CADORET de RICOH France et Madame B.LUGUES et Monsieur M.CERVONI de ex-NRG France ;

BA  
PL  
1  
GR  
PH

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par ses délégués syndicaux, Messieurs J.C.RIOUAL et P.MARINHO de RICOH France et Messieurs D.GUITHOU, P.BOUCHALOIS, S.BAUMANN et Madame D.ALBISSON de ex-NRG France.

**D'autre part,**

## **PREAMBULE**

La société RICOH France a mis en place par annexe 5 à l'accord d'entreprise conclu le 6 Juin 2000 un Régime d'Astreinte pour l'ensemble des ses collaborateurs.

La société NRG a mis en place par accord d'entreprise conclu le 26 juin 2007 un Régime d'Astreinte.

La société RICOH France a absorbé par voie de fusion la société NRG, cette fusion ayant pris effet le 1er avril 2008.

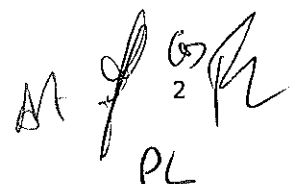
A la suite de la réalisation de la fusion mentionnée ci-dessus, il est apparu nécessaire d'harmoniser les différents régimes des Astreintes des collaborateurs de la société RICOH France et de la société NRG.

En conséquence, la Direction et les Organisations syndicales se sont rencontrées afin de conclure le présent accord et de définir ensemble les conditions de mise en place d'un régime d'astreinte. Le présent se substitue de plein droit aux accords mentionnés ci-dessus.

L'objectif du présent accord est d'organiser en fonction des contraintes organisationnelles et opérationnelles induites par le particularisme de l'activité de l'entreprise un système d'astreinte de nature à favoriser la continuité du service auprès de sa clientèle.

En effet, l'entreprise se doit d'être présente en continu auprès de certains de ses clients afin de répondre à leurs demandes et faire face aux situations d'urgence. La société RICOH France est donc amenée à intégrer dans son offre une couverture de service hors des plages horaires habituellement en vigueur dans l'entreprise.

La définition du régime d'astreinte et les modalités de déclenchement des interventions devront faire l'objet d'un contrat ou d'un avenant spécifique avec le client dans le respect des articles mentionnés dans le présent accord.



Handwritten signatures and initials, including 'PL' and '2'.

## ARTICLE 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble de la société RICOH France.

## ARTICLE 2 – Organisation de l'astreinte

Certains personnels peuvent être appelés à participer, en dehors de leur horaire de travail, à un service d'astreinte à domicile.

Conformément aux termes de l'article *L. 212-4 bis* du Code du travail, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Sont concernés les salariés de l'ensemble des services susceptibles d'intervenir dans le cadre des services aux clients.

Les salariés appelés à participer au service d'astreinte, doivent pendant la durée de celui-ci demeurer à leur domicile ou à proximité de celui-ci, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer les tâches et missions objets de l'astreinte, dans les meilleurs délais.

Les périodes d'astreinte seront prioritairement organisées sur la base du volontariat des collaborateurs concernés.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le nombre de volontaires serait insuffisant, il revient au responsable du secteur concerné de définir les personnes d'astreinte selon des critères de compétences (formation) et /ou de proximité géographique.

Il sera également prévu une liste de collaborateurs volontaires susceptibles d'être contactés en cas de défection d'un collaborateur en astreinte, pour intervenir en lieu et place de ce dernier. Dans ces conditions, le collaborateur sollicité pour remplacer le collaborateur indisponible, bénéficiera du montant forfaitaire de l'intervention et de l'indemnité forfaitaire sur une base journalière prévue dans les conditions du présent accord en lieu et place du collaborateur empêché.

La programmation des périodes d'astreinte établie par période de 4 semaines est affichée 2 mois à l'avance.

En conséquence, un collaborateur qui ne souhaiterait plus être volontaire pour effectuer des périodes d'astreinte devra prévenir sa hiérarchie en respectant un délai de préavis de 2 mois.

AA  
PL  
3  
FL

Toute modification du calendrier de ces périodes, consécutive notamment à l'absence d'un salarié sera notifiée 8 jours à l'avance sauf absence imprévisible, auquel cas, un délai d'un jour franc sera respecté.

Mensuellement, il sera remis aux salariés concernés un récapitulatif des heures d'astreintes effectuées et la compensation correspondante. Ces informations seront tenues à la disposition de l'Inspection du travail et remises mensuellement au Secrétaire du CHSCT compétent.

Définition des périodes d'astreinte & amplitude horaire :

Astreintes dites de jour soit *de 6 heures à 8 heures 30 et de 17 heures 15 à 21 heures du lundi au jeudi*  
*et de 6 heures à 8 heures 30 le vendredi.*

Astreintes dites de nuit soit de 21 heures à 6 heures pour les nuits du lundi 21 heures au mardi 6 heures  
du mardi 21 heures au mercredi 6 heures  
du mercredi 21 heures au jeudi 6 heures  
du jeudi 21 heures au vendredi 6 heures.

Astreinte dite de week-end soit *du vendredi 16h35 au samedi minuit et du lundi 0H00 à 6 heures.*  
Astreinte dite de dimanche soit *du dimanche 00h00 au dimanche minuit*

Fréquence des astreintes :

Sauf cas exceptionnels, la fréquence de ces astreintes ne peut excéder par salarié :

Période 1 :

1 semaine par mois pour les astreintes dites de jour.  
1 semaine par mois pour les astreintes dites de nuit soit 4 nuits.  
1 Week end par mois pour les astreintes dites de week end ou de dimanche  
Ou

Période 2 :

2 semaines par mois pour les astreintes dites de jour.  
1 Week end par mois pour les astreintes dites de week end ou de dimanche  
Ou

Période 3 :

2 semaines par mois pour les astreintes dites de nuit soit 8 nuits.



Handwritten signatures and initials, including a large signature at the top right and initials 'PL', 'AA', and '4' at the bottom right.

1 Week end par mois pour les astreintes dites de week end ou de dimanche  
Ou

Période 4 :

2 Week end par mois pour les astreintes dites de week end ou de dimanche

Par ailleurs, un salarié ayant assuré dans sa totalité une des périodes d'astreinte telles que mentionnées ci-dessus ne pourra être volontaire pour une nouvelle période d'astreinte avant un délai d'un mois.

### **ARTICLE 3 : Compensation**

En compensation, les astreintes donnent lieu à une indemnité forfaitaire déterminée comme suit :

- forfait hebdomadaire astreinte dite de jour = 120 euros
- forfait hebdomadaire astreinte dite de nuit = 160 euros
- forfait astreinte dite de week end = 200 euros
- forfait astreinte dite de dimanche = 150 euros

Ces montants s'entendent pour des périodes complètes d'astreinte et feront l'objet d'un prorata temporis en fonction du nombre d'heures d'astreinte réellement effectuées.

#### Temps d'intervention :

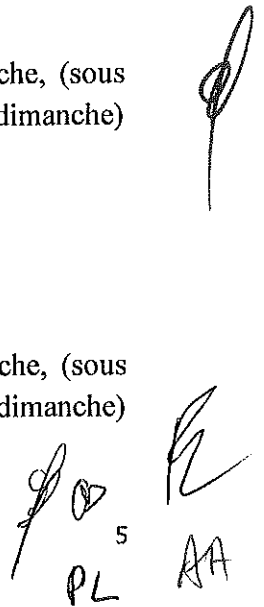
Si au cours d'une astreinte, un salarié est amené à intervenir sur site, le temps d'intervention ainsi que le temps de trajet aller/retour domicile-site d'intervention seront considérés comme temps de travail effectif et seront rémunérés, comme suit :

Pour le SAV

- 25 euros par intervention lors des astreintes de jour
- 33 euros par intervention lors des astreintes de nuit, le samedi et le dimanche, (sous réserve expresse du respect de la législation en vigueur en matière de travail le dimanche)
- Majoration de 100% pour les interventions effectuées un jour férié

Pour le service maintenance informatique et Direction Innovation

- 31 euros par intervention lors des astreintes de jour
- 43 euros par intervention lors des astreintes de nuit, le samedi et le dimanche, (sous réserve expresse du respect de la législation en vigueur en matière de travail le dimanche)



Handwritten signatures and initials: a large signature on the right, and initials 'PL', '5', and 'AA' at the bottom right.

- Majoration de 100% pour les interventions effectuées un jour férié

## MAJORATION

Si l'intervention porte sur plus de 2 machines, une majoration de 15 % sera appliquée au montant de l'intervention.

Exception faite des temps d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales visées aux articles L 220-1 (repos quotidien) et L 221-4 (repos hebdomadaire).

Dans la mesure où une intervention aurait lieu pendant la période d'astreinte, le repos quotidien ou hebdomadaire serait donné intégralement à compter de la fin de l'intervention sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos continue (11 h consécutives pour le repos quotidien, 35 h consécutives pour le repos hebdomadaire).

### Exemple de temps de repos journalier:

Après avoir terminé sa journée de travail à 17h15, un technicien, en astreinte de 21h à 6 h le lendemain, est appelé à intervenir de 23h à 3h du matin. Il reprendra son travail le lendemain à 14 heures.

### Exemple de temps de repos hebdomadaire:

Un technicien, en astreinte du vendredi 16h35 au lundi 6h, est appelé à intervenir le samedi de 20 h à 23 h. Il reprendra son travail le lundi à 10 heures.

Le respect du repos quotidien et/ou hebdomadaire n'aura aucune incidence sur le droit aux RTT et sur le droit à rémunération.

## ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD

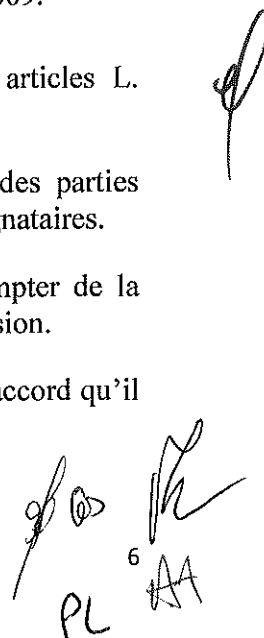
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier, conformément aux articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the right and initials 'PL' and 'AA' at the bottom right.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la Direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de salariés signataires, conformément aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

#### ARTICLE 5 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une sur version papier signée des parties et une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine.

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes

En outre un exemplaire sera établi pour chaque partie.

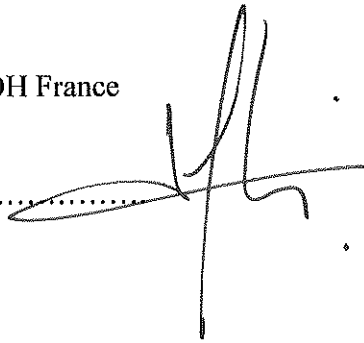
Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le Personnel.

Fait à Clamart  
Le 23 Décembre 2008  
En 12 exemplaires

Signatures des parties :

Pour la Société RICOH France  
Pascal MAILLIART



Pour les Syndicats,

**C.F.D.T**

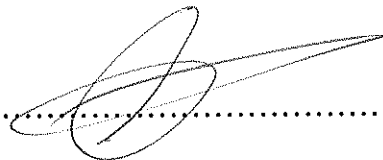
Mr M.LEGENDRE



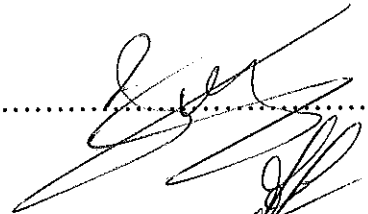
Mr Y.CARPENTIER

.....

Mr A.ADMANT



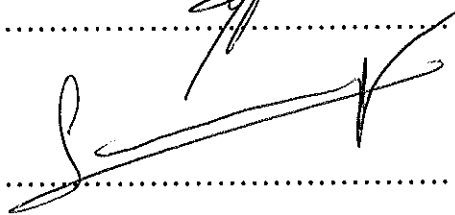
Mr G.BATTOCHIO



Mr A.LEFEVRE



Mme F. LARRAGUETA



Mr C.MORENO

.....

**C.G.T. :**

Mr O.BIGAY

.....



Mr J.GRIMOUILLE .....

Mr P.COMPAIN .....

Mr T.DOAN .....

Mr R.GRENIER .....

**C.G.T.-F.O**

Mr D.MENAGE .....

Mr S.PAGEOT .....

Mme N.NAAS .....

Mr G.AMY .....

Mr P.GIRALDOU .....

Mr S.MAILLE .....

Mr E.MINCE .....

**C.F.E-C.G.C.**

Mr J.C.RIOUAL .....

Mr P.MARINHO .....

Mr D.GUITHOU .....

Mr P. BOUCHALOIS .....

Mr S. BAUMANN .....

Melle D.ALBISSON .....

**C.F.T.C.**

Mr C.IVANES .....

Mr G.FERLAZZO .....

Mr J.P.CADORET .....

Mme B.LUGUES .....

Mr M.CERVONI .....